

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 6 octobre 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 18 août 2004 :

*« d'avoir diffusé sur le service AB4, le 14 avril 2004 vers 14 heures, le programme « Tatort » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 22 septembre 2004.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, sur le service AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures un épisode de la série « Tatort ».

Cet épisode débute par l'arrivée d'un homme dans un « club privé ». L'homme se déshabille et une femme vêtue de sous-vêtements de cuir l'attache par les poignets dos à la pièce face à une croix fixée contre un mur. Une conversation s'engage entre l'homme et la femme, le premier demandant notamment à la seconde de « le punir sévèrement », un coup de lanière de cuir lui est administré. Une deuxième femme de cuir vêtue est dans une pièce attenante séparée par un rideau, en attente d'intervention dans la scène. Elle revêt un masque de cuir clouté qu'elle ôte précipitamment. Le visage atterré, elle change de vêtements et quitte la pièce en courant ; elle vient de réaliser que l'homme attaché sollicitant sa « punition » est son père.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de la séquence litigieuse. Il admet que l'heure de diffusion n'est pas adéquate et qu'une signalétique aurait pu être apposée.

L'éditeur de services estime toutefois que la séquence ne comporte pas de scènes qui risquent de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs dans la mesure où elles sont banales et constituent dès lors un environnement auquel les mineurs sont désormais habitués.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de services ne peuvent éditer des « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ; il étend cette interdiction aux autres programmes « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf à s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la séquence de programme litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques. Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que par les images et les propos y contenus, l'épisode de la série « Tatort » diffusé par YTV sur AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures doit être considéré comme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; plus précisément, elle constitue pour le moins une « œuvre de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage (pourrait) heurter la sensibilité du jeune public » au sens de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000, pour laquelle un accord parental est souhaitable.

Cette œuvre eût dû être identifiée à l'aide d'un rond blanc sur fond bleu.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. YTV à une amende de 2.500 € et à la diffusion du communiqué suivant :

*« YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé sans signalétique un épisode de la série « Tatort » contenant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ».*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 de la série programmée en début d'après-midi, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2004.